



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Ennevelin (59)**

n°MRAe 2019-3257

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 29 janvier 2019 par la commune d'Ennevelin, relative à la révision du plan local d'urbanisme d'Ennevelin, dans le Nord ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 février 2019 ;

Considérant que la commune d'Ennevelin, qui comptait 2 157 habitants en 2015, projette d'atteindre 2 345 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de +0,37 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 43 logements :

- dans le tissu urbain existant pour 15 logements ;
- dans des zones d'urbanisation future (zones 1 AU) mobilisant 2,1 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit l'aménagement d'une zone d'activité « Pévèle Parc » (zones 1AUe et 2 AUe) implantée sur 21 hectares sur Ennevelin et sur 5 hectares sur la commune de Pont-à-Marcq ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que l'urbanisation nouvelle induite par le plan local d'urbanisme impactera des surfaces en prairies, de petits bois épars, qui jouent potentiellement un rôle pour la faune et la flore, et que ces impacts doivent être étudiés avec l'objectif de les éviter ;

Considérant que certains secteurs de projet sont concernés par un risque d'inondation par remontée de nappe subaffleurante et qu'il est nécessaire d'étudier les conséquences de l'urbanisation de ces secteurs ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier les conséquences de l'urbanisation des dents creuses sur l'ensemble des risques naturels présents sur la commune ;

Considérant que le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie identifie des zones à dominante humide, notamment localisées à proximité du cours d'eau la Marque ;

Considérant qu'il convient de vérifier le caractère humide des dents creuses potentiellement concernées par une zone à dominante humide, ou situées à proximité ;

Considérant que le secteur de projet dédié à la zone d'activité est situé à proximité du cours d'eau la Marque et d'un corridor écologique de type « zone humide » et qu'il convient d'analyser les incidences de l'urbanisation de ce secteur sur ces milieux ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une grande surface de zone d'activités (1AUe et 2AUe), et que les aménagements projetés sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le paysage et sur le trafic routier qu'il convient d'étudier ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais et qu'il convient d'étudier les impacts de l'urbanisation projetée sur la qualité de l'air ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme communal d'Ennevelin, présentée par la commune d'Ennevelin dans le Nord, est soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 26 mars 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.